



L'utilisation par les Régions de leur autonomie fiscale à l'impôt des personnes physiques

Prof. Dr. Marc BOURGEOIS
Faculté de droit, de science politique et de
criminologie de l'ULiège
Tax Institute de l'ULiège
Marc.Bourgeois@uliege.be



Plan

- ▶ I. La réforme fiscale bruxelloise
- ▶ II. Les réformes régionales du régime de la réduction d'impôt pour habitation propre (« bonus logement »)



Plan

- ▶ **I. La réforme fiscale bruxelloise**
- ▶ II. Les réformes régionales du régime de la réduction d'impôt pour habitation propre (« bonus logement »)



I. La réforme fiscale bruxelloise

- ▶ Accord de Gouvernement bruxellois
- ▶ Août 2015 : rapport du groupe d'experts (*task force*) en collaboration avec Bruxelles-Fiscalité
- ▶ Objectifs et cadre de la réforme
- ▶ La réforme
 - Ordonnance du 18 décembre 2015 portant la première partie de la réforme fiscale
 - + Règlement de l'agglomération bruxelloise du 18 décembre 2015
 - Ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale
 - Rem. : Modification par ordonnance du 14 décembre 2017 (régime transitoire)



I. La réforme fiscale bruxelloise

► Depuis 2016

- Suppression de la **taxe régionale forfaitaire** de 89 €
- Suppression de la **taxe d'agglomération additionnelle de 1% sur l'IPP**
- Augmentation des **centimes additionnels d'agglomération au précompte immobilier** (589 > 989) : le précompte immobilier augmente en moyenne de 12%. *En compensation de cette hausse les propriétaires occupants bruxellois bénéficient d'une prime de 120€ dénommée BE HOME*
- Suppression de la règle d'exonération à concurrence de 28 % pour les **biens immobiliers qui ont le caractère de domaines nationaux**
- Diminution et simplification du tarif en matière de **droits de donation pour les biens immobiliers**
- Diminution de moitié de la réduction d'impôt IPP pour **titres-services** (de 30% à 15%)
- Suppression des **réductions d'impôt IPP** suivantes :
 - Dépenses de rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes
 - Dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie
 - Entretien et restauration de monuments et sites classés
 - Dépenses de rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré
 - Dépenses pour l'isolation du toit



I. La réforme fiscale bruxelloise

► Depuis 2017

- **Précompte immobilier** : taux 0 pour le **matériel et l'outillage**
- **Droits de donation et de succession** pour la **transmission des petites et moyennes entreprises** : simplification, assouplissement et harmonisation du régime de faveur
- **Droits de succession** : aménagements en vue de tenir compte de **situations familiales** spécifiques
- Augmentation (facteur de 2,5) de la **taxe sur les institutions bancaires et de crédit ainsi que sur les distributeurs automatiques de billets**
 - Pour les institutions bancaires et de crédit le montant non indexé augmente de 750 € à 1.875 €
 - Pour les distributeurs bancaires le montant non indexé de la taxe passe de 250 € à 625 €
- Tarif spécifique pour la **TMC** en matière de paramoteurs et d'aéronefs télépilotés



I. La réforme fiscale bruxelloise

► Depuis 2017

- Augmentation de l'**abattement de droits d'enregistrement** lors de l'achat d'une habitation servant de résidence principale (et unique) : 175.000 €
- Suppression de la **réduction pour habitation propre** (« **bonus logement** ») pour les nouveaux contrats d'emprunt (conclus après le 31 décembre 2016)
- Diminution des **centimes additionnels régionaux à l'IPP** (IPP réduit de 0,5%)



Plan

- ▶ I. La réforme fiscale bruxelloise
- ▶ **II. Les réformes régionales du régime de la réduction d'impôt pour habitation propre (« bonus logement »)**



II. Les réformes régionales du régime de la réduction d'impôt pour habitation propre (« bonus logement »)

Art. 5/5, § 4, LSF :

Seules les Régions sont compétentes pour les réductions d'impôt et les crédits d'impôt relatifs aux dépenses suivantes:

- 1° les dépenses en vue d'acquérir ou de conserver l'habitation propre;*
- 2° les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie;*
- 3° les dépenses pour l'entretien et la restauration de monuments et sites classés;*
- 4° les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services autres que des titres-services sociaux;*
- 5° les dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation à l'exclusion des intérêts qui se rapportent à des contrats de prêt visés à l'article 2 de la loi de relance économique du 27 mars 2009;*
- 6° les dépenses de rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes;*
- 7° les dépenses de rénovation d'habitations données en location à un loyer modéré*



II. Les réformes régionales du régime de la réduction d'impôt pour habitation propre (« bonus logement »)

Bien distinguer

Les réductions/crédits d'impôt IPP pour lesquels les Régions ont une compétence *exclusive*

VS.

Les réductions/crédits d'impôt IPP pour lesquels les Régions ont une compétence *parallèle* à celle de l'autorité fédérale



II. Les réformes régionales du régime de la réduction d'impôt pour habitation propre (« bonus logement »)

- ▶ **Les réductions d'impôt liées à l'habitation propre en Région flamande**



Région flamande

Première étape

Réduction du coût de l'avantage fiscal

Décret du 19 décembre 2014 :

- Limitation du taux et du plafond de calcul de la réduction d'impôt pour habitation unique
- Contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2015 + Reprise d'encours effectuée à partir du 1^{er} janvier 2015, dans le cadre d'une ouverture de crédit existante



Région flamande

Deuxième étape

Simplification du régime de l'avantage fiscal

- ▶ Le régime du « bonus logement intégré »



Région flamande

- Suppression des avantages fiscaux régionaux spécifiquement liés à l'habitation propre mais *non unique* (réduction régionale pour épargne à long terme, réduction régionale ordinaire pour intérêts) POUR les contrats d'emprunt hypothécaire conclus depuis le 1^{er} janvier 2016
 - ❖ *Les anciennes dispositions demeurent en vigueur pour les emprunts contractés avant cette date*
- Extension du « bonus logement » aux habitation propres mais non uniques > Régime du « **bonus logement intégré** » (145^{38/1} et 145^{38/2} du C.I.R. 1992) POUR les contrats d'emprunt hypothécaire conclus depuis le 1^{er} janvier 2016



Région flamande

- Régime du « **bonus logement intégré** »
 - Ce bonus logement couvre les dépenses afférentes à toutes les habitations propres, qu'elles soient ou non uniques
 - Habitation propre (au sens de la LSF) :
 - ❖ Base de calcul : plafond de 1520 euros / contribuable
 - ❖ Taux de calcul : 40 %
 - Habitation propre et unique
 - ❖ Base de calcul : plafond de 1520 euros / contribuable + 760 (10 premières périodes imposables) + 80 euros si 3 enfants à charge au moins
 - ❖ Taux de calcul : 40 %



Région flamande

- Régime du « **bonus logement intégré** »
- Les *majorations* lorsque l'habitation « propre » est aussi « unique » sont *perdues* à partir de la première période imposable pendant laquelle le contribuable devient propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier d'une autre habitation. Cette situation est appréciée au 31 décembre de chaque année.



Région flamande

- Régime du « **bonus logement intégré** »
 - Tant le nouveau « bonus logement intégré » que l'ancien « bonus logement » couvrent néanmoins aussi les **habitations ou parties d'habitations dites « supervisées »**
 - Cas dans lesquels le contribuable héberge des personnes conformément aux conditions du régime des habitations supervisées tel que défini à l'article 4.1.1., 18°, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire



Région flamande

- Régime du « **bonus logement intégré** »
- Avenir du régime ?



II. Les réformes régionales du régime de la réduction d'impôt pour habitation propre (« bonus logement »)

- ▶ **Les réductions d'impôt liées à l'habitation propre en Région wallonne**



Région wallonne

- Nouveau régime du « **Chèque-habitat** » pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2016 (**décret du 20 juillet 2016** relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre: le Chèque habitat, *M.B.* 10 août 2016)

- Anciens régimes (tels que déjà réformés, le cas échéant, par le législateur wallon) pour les contrats conclus avant cette date :
 - ❖ Non-indexation des plafonds
 - ❖ Non-prolongation possible de la durée d'obtention des avantages fiscaux (introduction d'une règle d'inopposabilité)



Région wallonne

Article 145^{46bis} alinéa 1er du CIR

« Tout acte posé ou conclu à partir du 1er novembre 2015, qui aurait pour objet ou pour effet de prolonger la durée pendant laquelle les réductions ou crédits d'impôt visés aux articles 145³⁷ à 145⁴⁶ tels qu'ils existent au 1er novembre 2015, peuvent être obtenus par rapport à la durée contractuellement prévue pour le bénéfice de ces réductions et crédits d'impôt, telle qu'établie au 1er novembre 2015, est inopposable à l'Administration des contributions directes dans la mesure où cet acte prolonge la durée ainsi prévue ».



Région wallonne

- **Réduction d'impôt forfaitaire et individuelle**, dont le montant est déterminé **en fonction du revenu imposable** du contribuable et du **nombre d'enfants à charge** ;
- Le montant de l'avantage se compose d'un montant variable, qui est **fonction du revenu imposable** et se détermine comme suit :
 - ❖ Le montant variable de référence (1520 euros) est octroyé tel quel lorsque, pour une période imposable donnée, le revenu imposable ne dépasse pas 21.000 euros;
 - ❖ Lorsque le revenu imposable dépasse ce montant, sans être supérieur à 81.000 euros, l'excédent par rapport à 21.000 euros est multiplié par un coefficient (1.275%) et déduit du montant variable maximal de 1520 euros;
 - ❖ Lorsque le revenu imposable de la période imposable est supérieur à 81.000 euros, la réduction d'impôt chèque habitat est égale à 0.
- Et d'un montant fixe équivalant à 125 euros **par enfant à charge** au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Il n'est pas attribué lorsque le revenu imposable du contribuable pour la période d'imposition dépasse 81.000 euros.



Région wallonne

- L'octroi de la réduction dépend de l'existence d'un **contrat d'emprunt hypothécaire** d'une durée minimale de 10 ans et, le cas échéant, d'un **contrat d'assurance-vie afférent à ce dernier**.
- Vingt « droits de tirage » maximum par contribuable (toute sa vie).
- La réduction d'impôt chèque habitat n'est octroyée qu'à partir du premier euro de dépenses relatives à l'emprunt.
- Réduction d'impôt **convertible en un crédit d'impôt remboursable**



Région wallonne

- **Emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir, même partiellement, la propriété de l'habitation propre et unique du contribuable :**
 - ❖ Les dépenses de conservation de l'habitation propre (travaux) ne sont plus visées.
 - ❖ Néanmoins, si l'emprunt initial est censé servir à la fois à couvrir la dépense relative à l'acquisition de l'habitation et à financer des travaux, le chèque habitat est accordé pour l'ensemble (intégralité) des dépenses se rattachant à cet emprunt (quand bien même, donc, une partie de celui-ci ne couvrirait pas l'acquisition à proprement parler).



Région wallonne

- Par *acquisition*, il faut entendre:
 - ❖ Achat d'un bien immobilier;
 - ❖ Construction d'un bien immobilier;
 - ❖ Paiement des droits de donation ou de succession relatifs à l'habitation en question, à l'exclusion des intérêts de retard dus en cas de paiement tardif ;
 - ❖ Le **refinancement** d'un contrat conclu à partir du 1^{er} janvier 2016 et qui donne lieu à la réduction d'impôt chèque habitat.



Région wallonne

- **Emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir, même partiellement, la propriété de l'habitation propre et unique du contribuable.**
 - ❖ Le propriétaire acquéreur **ne possède pas au 31 décembre de l'année du contrat d'emprunt**, à côté de l'habitation acquise (pour laquelle la réduction chèque habitat est sollicitée), **une ou plusieurs autres habitations** dont il serait plein propriétaire, nu-propriétaire, possesseur, emphytéote, superficière ou usufruitier.
 - ❖ Par exception, il n'est pas tenu compte, notamment, des **autres habitations louées via une agence immobilière sociale (AIS) ou une société de logement de service public (SLSP)**.



Région wallonne

- **Non-indexation** des montants (variable - 1520 euros – et forfaitaire - 125 euros) servant au calcul de la réduction d'impôt
- **Indexation** des seuils de revenus utilisés pour le calcul des montants de la réduction (21.000 et 81.000 euros) (à partir de l'exercice d'imposition 2018, sur la base de l'indice santé)
- Le montant de la réduction d'impôt est **limité aux dépenses** d'emprunt (amortissement du capital, intérêts et primes d'assurance-vie) **réellement payées durant la période imposable** (réparties au prorata de la part de propriété dans l'habitation faisant l'objet de l'acquisition lorsque plusieurs contribuables ont contracté solidairement et indivisiblement).
- **Réduction de moitié** de l'avantage fiscal à partir de la onzième année (de réunion des conditions d'obtention du chèque habitat dans sa vie) et lorsque l'habitation n'est plus unique.